



Original : français

N° : ICC-RoR221-07/12

Date : 15 janvier 2013

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, Président
Mme la juge Sanji M. Monageng, 1^{re} Vice-Présidente
M. le juge Cuno Tarfusser, 2^{ème} Vice-Président

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Observations du témoin DRC-D02-P-0236 sur le niveau de confidentialité de la
"Decision on the application for judicial review dated 14 December 2012"
(ICC-RoR221-07/12-2-Conf-Exp)

Origine : Le Conseil de permanence

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

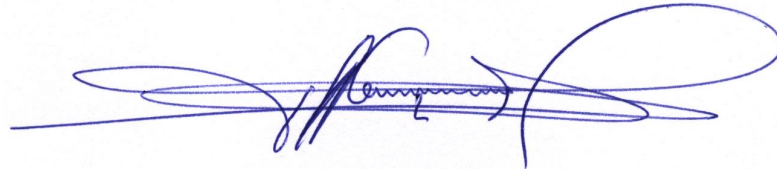
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention
M. Patrick Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres
M. Ghislain M. Mabanga

1. Par une décision en date du 18 décembre 2012, la Présidence, statuant sur la requête en appel du témoin DRC-D02-P-0236 (ci-après "le témoin"), a fait droit à sa demande de transfert d'un montant de 120 € au titre de frais scolaires de sa fille¹.
2. Constatant qu'il n'existe aucune raison que les écritures et pièces relatives à cette procédure, qui ont été classifiées confidentielles, *ex parte*, continuent à l'être, la Présidence a invité le Greffe et le témoin à lui soumettre, au 18 janvier 2013 à 16h00, leur opposition éventuelle à une reclassification de la procédure².
3. En l'état, le témoin DRC-D02-P-0236 ne trouve aucun inconvénient à la reclassification de la décision susmentionnée et de l'ensemble de la procédure en documents publics.



Ghislain M. Mabanga
Conseil de permanence

Fait le 15 janvier 2013.

À Flic en Flac (Ile Maurice)

¹ ICC-RoR221-07/12-2-Conf-Exp.

² Id., page 3.